



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-182

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

Sommaire

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2019-09-27-004 - Aménagement de peine 27 09 2019 (2 pages)	Page 3
78-2019-09-27-005 - argent et correspondance 27 09 2019 (2 pages)	Page 6
78-2019-09-27-006 - Discipline et ordre intérieur 27 09 2019 (2 pages)	Page 9
78-2019-09-27-007 - Isolement 27 09 2019 (2 pages)	Page 12
78-2019-09-27-008 - Sécurité 27 09 2019 (3 pages)	Page 15
78-2019-09-27-009 - Vie en détention 27 09 2019 (3 pages)	Page 19

Direction Départementale des Territoires 78 - SE/FCMN

78-2019-10-02-003 - Arrêté préfectoral modificatif 2019-000263 prescrivant des tirs de nuit de lapins de garenne et sangliers ainsi que la pose d'une cage piège sur les communes St Cyr l'Ecole et Bois d'Arcy (2 pages)	Page 23
78-2019-10-01-006 - Arrêté préfectoral SE 2019-000258 portant autorisation destruction ragondins par piégeage et à tir sur territoire de la réserve naturelle et ile de loisirs de St Quentin en Yvelines (2 pages)	Page 26
78-2019-10-01-007 - Arrêté préfectoral SE 2019-000259 portant autorisation de destruction de sangliers à tir et à l'aide de cages-pièges sur le territoire de la réserve naturelle et de l'île de loisirs de St Quentin en Yvelines (2 pages)	Page 29
78-2019-10-01-008 - Arrêté préfectoral SE 2019-000260 portant autorisation de stérilisation des oeufs et de destruction des bernaches du Canada à tir sur le territoire de la réserve naturelle et ile de loisirs de St Quentin en Yvelines (2 pages)	Page 32

DSDEN des Yvelines

78-2019-09-25-015 - Subdélégation de signature du Préfet au DASEN des Yvelines (2 pages)	Page 35
--	---------

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections

78-2019-10-02-001 - Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 1a bis, situé au Km 7,058 à Bailly, sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil (2 pages)	Page 38
78-2019-10-02-002 - Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 1b situé au Km 7,228 à Bailly, sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil (2 pages)	Page 41

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-10-01-005 - Arrêté inter préfectoral fixant les conditions financières et patrimoniales de la réduction de périmètre du SITREVA suite au retrait de la communauté d'agglomération « Cœur Essonne Agglomération » du SICTOM du Hurepoix (10 pages)	Page 44
---	---------

Centre pénitencier de Bois d'Arcy

78-2019-09-27-004

Aménagement de peine 27 09 2019

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Aménagement de peine : 27 09 2019 (annule et remplace la précédente du 26 08 2019)

DECISION 27 septembre 2019 portant délégation de signature

Objet : Aménagement de peine

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 26 août 2019, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 122 du code de procédure pénale (Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir).
2. D. 124 du code de procédure pénale (Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur).
3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP).
4. D. 147-30-47 du code de procédure pénale (Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE			
		1	2	3	4
M. Alexandre HERVY	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
M. MAMA-TRAORE Habib	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X		X
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X		X



N° 3-Aménagement de peine

Centre pénitencier de Bois d'Arcy

78-2019-09-27-005

argent et correspondance 27 09 2019



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Argent et correspondance 27 09 2019 (annule et remplace la précédente du 26 08 2019)

DECISION du 27 septembre 2019 portant délégation de signature

Objet : Argent et correspondance.

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 26 août 2019, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 330 du code de procédure pénale (Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif).
2. D. 421 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible).
3. D. 395 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif).
4. D. 422 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite).
5. D. 332 du code de procédure pénale (Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés).
6. D. 337 du code de procédure pénale (Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire).
7. D. 340 du code de procédure pénale (Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation).
10. D. 414 du code de procédure pénale (Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille).
11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée).
12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées).

13. D. 431 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.).

14. D. 443-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).

15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).

16. D. 436-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE															
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Mr Alexandre HERVY	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X
M. MAMA-TRAORE Habib	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X
M. Emmanuel LEONARD.	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X		X				X	X	X	X
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X		X							
Mme Sabine LEONARD	Lieutenant pénitentiaire									X							



Centre pénitencier de Bois d'Arcy

78-2019-09-27-006

Discipline et ordre intérieur 27 09 2019



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf: Discipline et ordre intérieur 27 09 2019 (annule et remplace la précédente 02 09 2019)

DECISION du 27 septembre 2019 portant délégation de signature

Objet : Discipline et ordre intérieur

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 02 septembre 2019, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).
10. R.5 7-7-19 du code de procédure pénale (Levée de la mise en prévention)

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Mr Alexandre HERVY	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X					X	
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sabine LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-Patrick LAURENT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X								
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARD	Major	X								
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X								
M. Romain CHAVATTE	Première Surveillante	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X							X	
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant	X								
M. Rémy LEMATTE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
Mme Aurélie ROELS	Première Surveillante	X								
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante	X								
M. Jean-Pierre MACQUER	Premier Surveillant	X								
Mme Fany DOS SANTO	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillante	X								
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant	X								
M. Christophe MARTEL	Premier Surveillant	X								
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X								
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante	X								
M. OLGUN Orcument	Premier Surveillant	X								
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant	X								
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillante	X								



Centre pénitencier de Bois d'Arcy

78-2019-09-27-007

Isolement 27 09 2019



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY

Réf : Isolement 27 09 2019 (annule et remplace la précédente 26 08 2019)

DECISION du 27 septembre 2019 portant délégation de signature

Objet : Isolement

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 26 août 2019, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
M. Alexandre HERVY	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		



N° 6-isolement
2

Centre pénitenciaire de Bois d'Arcy

78-2019-09-27-008

Sécurité 27 09 2019



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Sécurité 27 09 2019 (annule et remplace la précédente du 02 09 2019)

DECISION du 27 09 2019 portant délégation de signature

Objet : Sécurité

La directrice du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 02 Septembre 2019, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
M. Alexandre HERVY	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Fleurdélise GASCHIET	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
Mme Sabine LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jean-Patrick LAURENT	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
M. Olivier ADALVIMART	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Sabrina AMARA	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. David CHARVOT	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Patrice GASPARDO	Major	X		
M. Gérald GENTE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Romain CHAVATTE	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Aurélie ROELS	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Catherine LEKKAN	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Mickaël LEREMON	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Eric LOZET	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Farid OUALI	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Myriam RUFINO-LATAS	1 ^{er} Surveillante	X		
M. Jean-Pierre MACQUER	1 ^{ère} Surveillant	X		
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Pascal LAMBERT	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Christophe MARTEL	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante	X		
M. OLGUN Orcùment	Premier Surveillant	X		
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant	X		
M. David COSTE LESCOUL	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{ère} Surveillante	X		

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

N° 7- Sécurité

2

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	



 La directrice
 Odile CARDON



N° 7- Sécurité
3

Centre pénitencier de Bois d'Arcy

78-2019-09-27-009

Vie en détention 27 09 2019

DECISION du 27 Septembre 2019 portant délégation de signature

Objet : Vie en détention

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 02 septembre 2019, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).
15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).
16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).
17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
M. Alexandre HERVY	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Fleurdélice GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
Mme Sabine LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Jean-Patrick LAURENT	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Jean-François GALBRUN	Major								X				X					
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante								X				X					
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction de 1 ^{er} Surveillant								X				X					
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X				X					
M Patrice GASPARDO	Major								X				X					
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant								X				X					
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X				X					
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant								X				X					
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant								X				X					
M. Eric LOZET	Premier Surveillant								X				X					
M. Farid OUALI	Premier Surveillant								X				X					
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X				X					
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant								X				X					
Mme Aurélie ROELS	Première Surveillante								X				X					
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante								X				X					
M Jean-Pierre MACQUER	Premier Surveillant								X				X					
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillante								X				X					
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant								X				X					
M. Christophe MARTEL	Premier Surveillant								X				X					
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante								X				X					
M. OLGUN Orcument	Premier Surveillant								X				X					
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant								X				X					
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillante								X				X					

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Margot LE-CHIENADEC	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Sabine LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Jean-Patrick LAURENT	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Jean-François GALBRUN	Major		X	X	X													
M. David CHARVOT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction 1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M Patrice GASPARDO	Major		X	X	X													
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante		X	X	X													
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Eric LOZET	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Mikael LEREMON	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Sabrina AMARA	Première Surveillante		X	X	X													
M Jean-Pierre MACQUER	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 ^{ère} Surveillante		X	X	X													
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Christophe MARTEL	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Aurélie ROELS	Première Surveillante		X	X	X													
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante		X	X	X													
M. Farid OUALI	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante		X	X	X													
M. OLGUN Orcûment	Premier Surveillant		X	X	X													
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant		X	X	X													
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{ère} surveillante		X	X	X													

La Directrice,
Océane CARDON



Direction Départementale des Territoires 78 - SE/FCMN

78-2019-10-02-003

Arrêté préfectoral modificatif 2019-000263 prescrivant des tirs de nuit de lapins de garenne et sangliers ainsi que la pose d'une cage piège sur les communes St Cyr l'Ecole et Bois d'Arcy

Arrêté préfectoral modificatif 2019-000263 prescrivant des tirs de nuit de lapins de garenne et sangliers ainsi que la pose d'une cage piège sur les communes St Cyr l'Ecole et Bois d'Arcy

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019 - 000263
modificatif prescrivant des tirs de nuit de lapins de garenne et sangliers ainsi que la pose d'une cage piège sur les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bois d'Arcy

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 1er septembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000105 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU les plaintes transmises par MM. Fabien CUGUEN et Daniel LAVABRE, habitants respectivement au 9 et 5 rue François Langlais 78210 Saint-Cyr-l'Ecole, signalant la présence de nombreux sangliers à proximité immédiate des habitations et des dégâts dans les propriétés,
- VU la plainte transmise par M. MERCIER, responsable des services des sports de la mairie de Saint-Cyr-l'Ecole, signalant des dégâts de sangliers et de lapins sur les terrains de sport de la commune,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 27 août 2019,

Considérant ce qui suit, les dégâts occasionnés par les sangliers et les lapins de garennes sur les propriétés privées et les terrains de sport de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,

Considérant ce qui suit, l'enclavement de la zone par la N12 et le passage possible des sangliers du "bois cassé" via la voie ferrée sur le domaine de Bois d'Arcy,

Considérant ce qui suit, l'enjeu de sécurité publique pour les administrés et les usagers à proximité de la N12 et de la voie ferroviaire,

Considérant ce qui suit, l'absence de régulation possible par la chasse, à proximité des zones urbanisées et des infrastructures sur ces secteurs des deux communes,

Considérant ce qui suit, la nécessité de procéder à la régulation de l'espèce pour la protection des biens ainsi que la sécurité publique en zone urbanisée,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la notification du présent arrêté, des tirs de nuit de lapins de garenne et de sangliers, et ce jusqu'au 30 novembre 2019 sur les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bois-d'Arcy.

Il pourra être suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie, est autorisé en complément des opérations citées à l'article 1^{er} à utiliser des cages-pièges pour des opérations de capture de sangliers et de destruction durant la même période.

Article 3 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF informera les services de police territorialement compétents de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : La directrice départementale des territoires, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal CORDEBOEUF pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de sécurité publique des Yvelines, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **02 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SE/FCMN

78-2019-10-01-006

Arrêté préfectoral SE 2019-000258 portant autorisation destruction ragondins
par piégeage et à tir sur territoire de la réserve naturelle et ile de loisirs de St
Quentin en Yvelines

*Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction des ragondins par piégeage et à tir sur le
territoire de la réserve naturelle et de l'île de loisirs de St Quentin en Yvelines*



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019 – 000258
portant autorisation de destruction des ragondins par piégeage et à tir
sur le territoire de la réserve naturelle et de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V,
- VU le décret n°86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines, notamment son article 4,
- VU le décret n°87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n°88-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 1er septembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU la demande de Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Président du syndicat de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du 20 septembre 2019, après avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines du 18 mars 2019,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 25 septembre 2019,

CONSIDÉRANT les dégâts causés par l'espèce sur le territoire de l'île de loisirs *et* dans la réserve naturelle de Saint-Quentin, notamment sur les berges de l'étang,

CONSIDÉRANT le développement de l'espèce et les difficultés à limiter leur population par la non chasse sur le territoire de la réserve naturelle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur DUFRESNE Laurent, garde technicien de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines commissionné, est autorisé à mettre en œuvre des opérations de destruction concernant l'espèce *Myocastor coypius* (Ragondin), en l'absence de fréquentation de public, sur le territoire de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, réserve naturelle incluse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **30 juin 2020** inclus.

La destruction pourra être réalisé par piégeage, par tir à balles ou à l'arc de jour à l'approche ou à l'affut.

ARTICLE 2 : Monsieur DUFRESNE Laurent est seul habilité à tirer à balles et à poser les cages-pièges. Le devenir des ragondins abattues relève de sa responsabilité. Concernant les tirs à l'arc, Monsieur DUFRESNE Laurent pourra être accompagné des trois archers suivants :

- Guillaume RIPAUX,
- Jean-Hugues ROBERT,
- Pierre-François BARBAUD;

ARTICLE 3 : Monsieur DUFRESNE Laurent adressera à la direction départementale des territoires un compte-rendu définitif dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution à Monsieur DUFRESNE Laurent ainsi qu'au président du Syndicat mixte de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **01 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SE/FCMN

78-2019-10-01-007

Arrêté préfectoral SE 2019-000259 portant autorisation de destruction de sangliers à tir et à l'aide de cages-pièges sur le territoire de la réserve naturelle et de l'île de loisirs de St Quentin en Yvelines

Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de sangliers à tir et à l'aide de cages-pièges sur territoire de la réserve naturelle et ile de loisirs de St Quentin en Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse Milieux Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2019 – 000259
portant autorisation de destruction de sangliers à tir et à l'aide de cages-pièges
sur le territoire de la réserve naturelle et de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V,
- VU le décret n°86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines, notamment son article 4,
- VU le décret n°87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n°88-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 1er septembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU la demande de Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Président du syndicat Mixte de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du 20 septembre 2019, après avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines du 18 mars 2019,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 25 septembre 2019,

CONSIDERANT les dégâts causés par l'espèce sur le territoire de l'île de loisirs et dans la réserve naturelle de Saint-Quentin, notamment sur les nichées d'oiseaux et la flore,

CONSIDERANT que ces animaux sont susceptibles de provoquer des accidents de la circulation et qu'ils représentent un danger pour la sécurité des personnes et des biens notamment à proximité immédiate de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT les intrusions de sangliers et les difficultés à limiter leur population par la non chasse sur le territoire de la réserve naturelle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur DUFRESNE Laurent, garde technicien de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines commissionné, est autorisé à mettre en œuvre des opérations de destruction concernant l'espèce *Sus scrofa* (sanglier), par tir à balles, de jour à l'approche ou à l'affût, en l'absence de fréquentation de public sur le territoire de l'île de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines, réserve naturelle incluse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **30 juin 2020** inclus.

Monsieur DUFRESNE Laurent est seul habilité à tirer. Le devenir des sangliers abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Monsieur DUFRESNE Laurent, est autorisé en complément des opérations citées à l'article 1^{er} à utiliser des cages-pièges pour des opérations de capture de sangliers et de destruction sur le même périmètre durant la même période.

Les animaux capturés devront être abattus sur place. Leur devenir relève de la responsabilité de Monsieur DUFRESNE Laurent.

ARTICLE 3 : Monsieur DUFRESNE Laurent adressera à la direction départementale des territoires un compte-rendu définitif dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution à Monsieur DUFRESNE Laurent ainsi qu'au président du Syndicat mixte de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, **01 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SE/FCMN

78-2019-10-01-008

Arrêté préfectoral SE 2019-000260 portant autorisation de stérilisation des oeufs et de destruction des bernaches du Canada à tir sur le territoire de la réserve naturelle et ile de loisirs de St Quentin en Yvelines

Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des oeufs et de destruction des bernaches du Canada à tir sur le territoire de la réserve naturelle et de l'ile de loisirs de St Quentin en Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse Milieux Naturels

ARRÊTE PREFECTORAL n° SE 2019 – 000260 **portant autorisation de stérilisation des œufs et de destruction des bernaches du Canada à tir** **sur le territoire de la réserve naturelle et de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V,
- VU le décret n°86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines, notamment son article 4,
- VU le décret n°87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n°88-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 1er septembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU la demande de Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Président du syndicat de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du 20 septembre 2019, après avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines du 18 mars 2019,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 25 septembre 2019,

CONSIDERANT les dégâts causés par l'espèce sur le territoire de l'île de loisirs et dans la réserve naturelle de Saint-Quentin, notamment sur les nichées d'oiseaux et la flore,

CONSIDERANT les intrusions de bernaches du Canada et les difficultés à limiter leur population par la non chasse sur le territoire de la réserve naturelle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur DUFRESNE Laurent, garde technicien de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines commissionné, est autorisé à mettre en œuvre des opérations de destruction à tir concernant l'espèce *Branta canadensis* (Bernache du Canada), de jour à l'approche ou à l'affût, en l'absence de fréquentation de public, sur le territoire de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, réserve naturelle incluse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **30 juin 2020** inclus.

Monsieur DUFRESNE Laurent est seul habilité à tirer. Le devenir des bernaches abattues relève de sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Monsieur DUFRESNE Laurent, est autorisé en complément des opérations citées à l'article 1^{er} à procéder à la stérilisation des œufs de l'espèce *Branta canadensis*.

ARTICLE 3 : Monsieur DUFRESNE Laurent adressera à la direction départementale des territoires un compte-rendu définitif dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution à Monsieur DUFRESNE Laurent ainsi qu'au président du Syndicat mixte de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **01 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

DSDEN des Yvelines

78-2019-09-25-015

Subdélégation de signature du Préfet au DASEN des Yvelines

Arrêté du 25/09/2019 relatif à la subdélégation de signature du Préfet au DASEN des Yvelines

Arrêté du 25 septembre 2019 relatif à une subdélégation de signature

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines

- Vu** le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 421-11 et L. 421-14,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux EPLE,
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de M. Antoine DESTRES en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté académique du 16 juillet 2019 conférant délégation de signature de Mme la Rectrice à M. Antoine DESTRES, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-09-23-001 du 23 septembre 2019 conférant délégation de signature de M. le Préfet à M. Antoine DESTRES, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines,

A R R E T E

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral n°78-2019-09-23-001 du 23 septembre 2019, la signature conférée à Monsieur Antoine DESTRES, Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Yvelines, au nom du Préfet des Yvelines, peut être subdéléguée à ses collaborateurs pour les décisions suivantes :

- la réception des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que le budget initial et les modifications apportées au budget en cours d'exercice.

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines, subdélègue sa signature aux personnes suivantes :

- Monsieur David BERAHA, Secrétaire général,
- Monsieur Pierre SEBAN, Directeur académique adjoint,
- Monsieur Alain OUVRARD, Directeur académique adjoint,
- Madame Marie-Claire DUPRAT, Directrice académique adjointe,
- Madame Samar ACHKAR, Chef de division de la Division de la vie scolaire
- Monsieur Adrien MUGNIER, chef de service de la Division de la vie scolaire – Ecoles et établissements

Article 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché sur les panneaux de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines destinés à cet effet.

Fait à Guyancourt, le 25/09/2019

Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale, directeur des
services départementaux de
l'Éducation nationale des Yvelines



Antoine DESTRES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections

78-2019-10-02-001

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 1a bis, situé au Km 7,058 à
Bailly, sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 1a bis, situé au Km 7,058 à Bailly, sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la circulaire du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971, relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu l'arrêté et la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1972 classant en 4^{ème} catégorie le passage à niveau n° 1a bis (situé au Km 7,058) sur la commune de Bailly sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu le courrier en date du 4 mars 2019, par lequel la société nationale des chemins de fer demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n° 1a bis (situé au Km 7,058) sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil sur la commune de Bailly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-038 en date du 30 avril 2019 prescrivant, sur le territoire de la commune de Bailly, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n° 1a bis (situé au Km 7,058) sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 1a bis situé au Km 7,058 sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil sur le territoire de la commune de Bailly est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1972 susmentionné et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bailly et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la Société nationale des chemins de fer et le maire de Bailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 02 OCT. 2019

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Chargée de mission en matière de Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe
Valérie SAINTOYANT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections

78-2019-10-02-002

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 1b situé au Km 7,228 à
Bailly, sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 1b situé au Km 7,228 à Bailly, sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la circulaire du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971, relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu l'arrêté et la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1972 classant en 4^{ème} catégorie le passage à niveau n° 1b (situé au Km 7,228) sur la commune de Bailly sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu le courrier en date du 4 mars 2019, par lequel la société nationale des chemins de fer demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n° 1b (situé au Km 7,228) sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil sur la commune de Bailly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-038 en date du 30 avril 2019 prescrivant, sur le territoire de la commune de Bailly, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n° 1b (situé au Km 7,228) sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 1b situé au Km 7,228 sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil sur le territoire de la commune de Bailly est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1972 susmentionné et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bailly et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la Société nationale des chemins de fer et le maire de Bailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 02 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe
Valérie SAINTOYANT

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-10-01-005

Arrêté inter préfectoral fixant les conditions financières et patrimoniales de la
réduction de périmètre du SITREVA suite au retrait de la communauté
d'agglomération « Cœur Essonne Agglomération » du SICTOM du Hurepoix

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé « Cœur d'Essonne Agglomération », issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais incluant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville et Saint-Germain-lès-Arpajon ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016203-0001 du 21 juillet 2016 portant réduction du périmètre du SITREVA (suite à la réduction de périmètre du SICTOM du Hurepoix) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 arrêtant la fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la convention de gestion provisoire de relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés de 2016 entre le SICTOM du Hurepoix et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

Vu le protocole d'accord du 23 mai 2017 entre le SITREVA et le SIREDOM ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/926 du 4 décembre 2015 susvisé, la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » exerce, dès le 1^{er} janvier 2016, les compétences obligatoires prévues à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 66 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment la compétence obligatoire « *collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés* » ;

Considérant qu'en application des articles L.5711-1 et L.5211-19 alinéa 3 du CGCT, lorsqu'un membre se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

Considérant que la communauté de communes de l'Arpajonnais intervenait en représentation substitution au sein du SICTOM du Hurepoix pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville pour la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* », compétence transférée et dont l'exercice relève de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'application de l'article L.5216-7 II et V du CGCT a pour conséquence le retrait de droit de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais comprenant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville du SICTOM du Hurepoix, pour la compétence obligatoire « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* », exercées par la communauté ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 II du CGCT, le retrait de la communauté d'agglomération « Cœur Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais, du SICTOM du Hurepoix, entraîne *de jure*, réduction du périmètre du SITREVA pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'absence d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de réduction de périmètre du SITREVA suite au retrait de la communauté d'agglomération « Cœur Essonne Agglomération » du SICTOM du Hurepoix ;

Considérant la délibération du comité syndical du SITREVA n°2018-52 en date du 21 novembre 2018 autorisant le président à solliciter l'arbitrage de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir et de Messieurs les Préfets des Yvelines et de l'Essonne, conformément à l'article L.5211-19 alinéa 3, et considérant la lettre de Monsieur le Président du SITREVA du 4 février 2019 demandant l'arbitrage de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir et Messieurs les Préfets des Yvelines et de l'Essonne reçue le 6 février 2019 ;

Considérant que la mission de médiation confiée au Préfet Philippe VIGNES par le Ministère de l'Intérieur à la demande conjointe des trois préfets visant à la recherche d'une solution globale n'a pas, aux termes de nombreux échanges, recueilli l'accord des parties ;

Considérant l'état de l'actif et du passif établi par la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir, ainsi que l'examen des conventions liant les deux syndicats ;

Considérant la situation budgétaire et la capacité financière des deux parties, après analyse des directions départementales des finances publiques, nécessite un échelonnement du paiement de la dette, sur une période limitée dans le temps ;

Considérant que la clé de répartition générale de l'actif et du passif est fixée sur la population totale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ; que la population totale des communes d'Arpajon (10 843 habitants), Avrainville (908 habitants), Breuillet 8 609 habitants), Bruyères-le-Châtel (3 486 habitants), Cheptainville (1 924 habitants), Egly (5 560 habitants), Guibeville (732 habitants), La Norville (4 189 habitants), Marolles-en-Hurepoix (5 143 habitants) et Ollainville (4 740 habitants) représente 14,53 % de la population totale du SITREVA (317 611 habitants) au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant global dû par le SIREDOM au SITREVA en raison du retrait de la communauté d'agglomération « Cœur Essonne Agglomération » pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville s'élève à 4 797 199,34 €, suivant les conditions financières et patrimoniales figurant dans les annexes 1 et 2 et conformément à l'échéancier figurant dans l'annexe 3.


Un arrêté inter-préfectoral complémentaire sera pris à l'issue de l'exercice 2019 afin de régulariser le montant de la participation aux charges fixes de la délégation de service public pour l'année 2019.

Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne, le Président du SIREDOM, le Président du SITREVA, les Directeurs départementaux des Finances publiques d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne et toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec ses annexes, au recueil des actes administratifs des préfectures des trois départements.

La Préfète d'Eure-et-Loir

Sophie BRÖCAS



Le Préfet de l'Essonne

Jean-Benoît ALBERTINI



Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



3/3

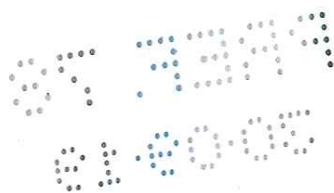


ANNEXE N°1 A L'ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° DU DU FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE LA RÉDUCTION DE PÉRIMÈTRE DU SITREVA SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « COEUR ESSONNE AGGLOMÉRATION » DU SICTOM DU HUREPOIX - ACTIF – PASSIF -

ACTIF IMMOBILISE				
Montants bruts	Amortissements	Subventions (dont FCTVA)	Amortissement des subventions	Valeurs nettes
29 255 101,97 €	19 818 146,28 €	16 090 489,77 €	13 723 470,32 €	7 069 936,24 €
				14,53 % (population)
				1 027 261,74 €

PASSIF finançant les immobilisations	
Emprunts (capital restant dû)	Montant dû par le SIREDOM au SITREVA
-10 212 700,75 €	-1 483 905,42 €
	14,53%

RESULTAT		
Résultat cumulé	Restes à réaliser	Résultat net
2 934 166,18 €	1 343 182,99 €	1 590 983,19 €
		14,53%
		231 169,86 €



ANNEXE N°2 A L'ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° DU FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE LA RÉDUCTION DE PÉRIMÈTRE DU SITREVA SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « COEUR ESSONNE AGGLOMÉRATION » DU SICTOM DU HUREPOIX

- CHARGES FIXES -

Participation aux charges fixes	2017	2018	2019 (previsions)	Total
Frais fixes de la DSP	5 485 334,48	5 643 198,21	5 803 328,91	16 931 861,60
Personnel	3 321 425,37	3 313 084,75	3 038 608,33	9 673 118,45
Autres frais fixes	1 300 377,41	1 263 369,12	970 324,07	3 534 070,60
Intérêts d'emprunts		de 2017 à 2032		1 324 992,82
		Total général		-31 464 043,47
		Part Arpajonnais (14,53%)		-4 571 725,52

43

Tableau global des coûts de sortie	
Actif	1 027 261,74 €
Passif	-1 483 905,42 €
Résultat	231 169,86 €
Charges fixes	-4 571 725,52 €
Total dû par le SIREDOM	-4 797 199,34 €



ANNEXE N°3 A L'ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° DU
FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE LA RÉDUCTION DE
PÉRIMÈTRE DU SITREVA SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
« COEUR ESSONNE AGGLOMÉRATION » DU SICTOM DU HUREPOIX
- ECHEANCIER -

L'échéancier du règlement est établi sur 5 (cinq) ans conformément au détail ci-dessous :

Années	Montant dû
2019	300 000,00 €
2020	1 124 299,84 €
2021	1 124 299,84 €
2022	1 124 299,84 €
2023	1 124 299,82 €
TOTAL	4 797 199,34 €

07 33 34
01 60 00